

« ACTION EMDR contre le TRAUMA »

STATUTS

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution de l'association

Sous le titre : « ACTION EMDR contre le TRAUMA » il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents Statuts.

Article 2 : Missions & objet social

L'association « ACTION EMDR contre le TRAUMA » a pour objet de promouvoir et de développer la pratique de l'EMDR auprès des professionnels de santé, des institutions et du grand public, d'organiser la prise en charge des urgences traumatiques et des suivis en EMDR à bas coût pour des publics en difficulté tout en garantissant un haut niveau de formation, d'assurer le suivi de la compétence des thérapeutes EMDR dans le cadre de missions spécifiques.

2.1. Elle a pour moyen de publications, de colloques, de séminaires, de conférences et de toutes autres formes de manifestations autorisées par les lois et règlements. Elle met en place des consultations par des praticiens EMDR Europe, accrédités ou en cours de formation.

2.2. L'association a également pour but d'établir des réseaux de praticiens EMDR Europe par l'établissement :

- d'une liste de professionnels ayant une formation complète à la pratique de l'EMDR en situation d'urgence

- d'une liste de professionnels ayant une volonté de pratiquer la psychothérapie EMDR à moindre coût.

- de toute autre liste permettant la mise en réseau de connaissances ou compétences susceptibles de permettre à l'association d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

2.3. L'association contribue enfin au **progrès de la recherche scientifique** (*neurosciences, psychologie*) sur l'utilisation de la thérapie EMDR. Elle contribue à la vulgarisation des travaux scientifiques auprès du public le plus large.

L'association peut contractualiser avec tout autre organisme, institution ou personne physique susceptible de contribuer aux objectifs énumérés ci-dessus.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social au 52 rue Peyrolières, 31000 Toulouse. Le siège peut être modifié par simple délibération du Bureau Exécutif.

Article 4 : Dénomination

L'association a pour dénomination :

« ***ACTION EMDR contre le TRAUMA*** »

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Collèges

L'association se compose de Membres issus de collèges :

- Collège 1 : « **Membres fondateurs** » : personnes physiques ayant adhéré aux présents Statuts lors de la constitution initiale de l'association.
- Collège 2 « **Membres d'honneur** » : personnes physiques acceptant d'accorder leur soutien à l'association et à ses objectifs, sans participer aux activités quotidiennes de l'association.
- Collège 3 « **Membres actifs** » : personnes physiques adhérant aux présents Statuts postérieurement à la création de l'association, et souhaitant participer aux actions et aux activités de l'association.

Article 7 : Qualité de Membre

Hormis pour les Membres fondateurs, la qualité de Membre s'acquiert par l'adhésion volontaire préalablement agréée par le Bureau Exécutif.

Les membres fondateurs et les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau Exécutif.

La qualité de Membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par la radiation prononcée par le Bureau Exécutif, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense sur les griefs formulés à son encontre ;
- par défaut de paiement de cotisation, pour les membres des collèges 1 et 3.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Bureau Exécutif

8.1. Composition

L'association est administrée par un Bureau Exécutif composé de 3 à 8 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Bureau Exécutif se compose :

- d'un Président ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

Il peut également se composer d'un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi que d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée générale au sein du Collège 1 des Membres fondateurs.

Les membres Fondateurs, à la majorité des 2/3, peuvent proposer à l'Assemblée Générale l'éligibilité d'un membre Actif au Bureau Exécutif.

Une fois élus par l'Assemblée Générale, les membres du Bureau Exécutif élisent en leur sein un Président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement les autres postes du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin par l'arrivée de son terme, le décès, la démission ou la perte de qualité de Membre adhérent de la personne concernée.

Tous les Membres sortants du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif ne sont pas rémunérées, sauf en cas de missions spéciales confiées par l'Assemblée Générale et ayant fait l'objet d'un vote préalable par l'Assemblée Générale.

8.2. Président

Sous réserve des actes visés à l'article 8.7 *infra*, qui nécessitent l'autorisation préalable du Bureau Exécutif, le Président accomplit seul tous les actes d'administration, tels que notamment les achats, aliénations, locations ou travaux, signatures de conventions sans que cette énumération soit limitative, nécessaires au bon fonctionnement de l'association et dont le montant n'excède pas un seuil fixé par l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, il signe les contrats de travail et procède à l'évaluation des salariés de l'association.

Le Président assure le bon fonctionnement de l'association au quotidien.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Le Président représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

Sur avis préalable du Bureau Exécutif, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Bureau de son choix.

Le Président dispose des pouvoirs de convocation et de présidence du Bureau Exécutif.

8.3. Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement de sa part. En cas de vacance du poste de Président du Bureau Exécutif, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de ce dernier sont assurées par le doyen d'âge des Vice-Présidents, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

8.4. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations du Bureau. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

8.5. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au Bureau Exécutif.

8.6. Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le Président le décide ainsi que lorsque le tiers de ses Membres le décide.

Le Bureau Exécutif ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus des deux tiers de ses Membres en fonction présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour, et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses Membres présents.

Un membre du Bureau Exécutif ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

8.7. Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif autorise tout prêt, emprunt, toute caution, tout acte administratif qui excède le seuil qu'il a fixé conformément à l'article 8.2. Plus généralement, il est investi des pouvoirs pour accomplir tous les actes ne relevant pas des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale des Membres de l'association.

En dehors des pouvoirs que le Bureau Exécutif peut déléguer au Président et, éventuellement, à d'autres Membres du Bureau dans les conditions définies aux articles 9 et 10 des présents statuts, il peut faire délégation de pouvoirs pour des questions déterminées et pour un temps limité.

Le Bureau Exécutif vote le budget annuel, arrête les comptes annuels et le rapport financier de l'association.

Il fixe le montant annuel des cotisations et autorise toute délégation de pouvoirs du Président du Bureau Exécutif.

Il décide, sur proposition du Président de l'adhésion des Membres tels que défini à l'article 7 ;

Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux sans voix délibérative toute personnalité et/ou organisme dont la présence lui paraît utile.

Le Bureau Exécutif établit et modifie le règlement intérieur qui a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il propose par la suite à une Assemblée Générale l'adoption et/ou la modification du dit règlement intérieur. Il veille au respect du règlement intérieur.

Il décide de convoquer les Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires.

Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires.

Article 9 : Règles communes aux Assemblées Générales

9.1 Composition

Les Assemblées Générales se composent des Membres indiqués à l'article 6 des présents Statuts.

Seuls les Membres des Collèges 1 et 3 disposent d'une voix délibérative et d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est admis.

Chaque Membre ne peut se faire représenter que par un autre Membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial.

Chaque Membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président et, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

9.2 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau Exécutif.

Elle peut aussi être convoquée :

- sur demande écrite du tiers des Membres dont elle se compose ou
- le cas échéant, par le Commissaire aux comptes en cas de défaillance des organes de direction

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation ou en cas de présence de l'intégralité de ses membres.

Elle se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par pli individuel ou courriel. Cette convocation mentionne la date de réunion le lieu et l'ordre du jour.

Une action en nullité contre une Assemblée Générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les Membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés.

9.3 Feuille de présence et moyens de vote

Il est établi une feuille de présence émarginée, manuscritement ou électroniquement, au cours de l'Assemblée et certifiée par le Président de séance de l'Assemblée.

Les Membres de l'association ont la possibilité d'exercer leur droit de vote à distance, sous forme de courrier papier ou électronique.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et un Membre. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les conditions décrites à l'article 9.2 des présents statuts.

Cette assemblée doit se tenir au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle entend également les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle entend le compte-rendu moral présenté par le Président, approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport financier présenté par le Bureau Exécutif et donne quitus aux membres du Bureau Exécutif.

Elle approuve le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Elle nomme, le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes.

Elle élit les membres du Bureau Exécutif dans les conditions de l'article 8.1.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié des Membres soient présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'AGO se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour, et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses Membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

L'association doit adresser, chaque année, dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale, un rapport la Préfecture, indiquant la composition du Bureau Exécutif et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Toute Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les conditions décrites à l'article 9.2 des présents Statuts.

L'AGE est seule compétente pour :

- Modifier les Statuts de l'association dans toutes ses dispositions, modifier le but et l'objet social ;
- Décider de la fusion de l'association avec une autre personne morale constituée ou à constituer, de tout apport partiel d'actif, de la scission de l'association, et d'une manière générale, de tout rapprochement juridique avec une personne morale existante ou à constituer ;
- Décider de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié au moins des Membres ayant voix délibérative soient présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'AGE se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour, et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses Membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers des membres fondateurs.

Article 12 : Consultation par correspondance

Le Bureau Exécutif peut décider de consulter les membres de l'assemblée par correspondance, cette consultation écrite remplaçant une assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le président adresse ou fait adresser à chaque membre de l'association, par lettre simple ou par courrier électronique, l'ordre du jour et le texte des résolutions proposés par le Bureau Exécutif, le rapport du Bureau ainsi que tous documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres ayant le droit de vote disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par voie électronique. Tout membre de l'Association n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que lors d'une assemblée générale.

Le président établit ou fait établir un procès-verbal de consultation par correspondance.

Article 13 : Question et candidature

Toute proposition émanant d'un Membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Bureau Exécutif au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

De même, toute candidature au Bureau Exécutif devra parvenir à ce dernier par écrit, au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14 : Contrôle de l'association

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés, le cas échéant, pour une durée de 6 exercices.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) du montant des cotisations annuelles qui est fixé tous les ans par le Bureau Exécutif. Le montant des cotisations est variable selon les collègues.
- b) des subventions légalement attribuées par les personnes publiques ou privées ;
- c) des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;
- d) du produit des recettes de l'association concernant la vente de produits ou de services liés à l'objet social défini à l'article 2 des présents Statuts.

Article 16 : Carence

En cas de carence du Président et du Bureau Exécutif, le tiers des membres de l'Assemblée Générale peuvent procéder à l'organisation de l'élection d'un nouveau Bureau Exécutif.

Article 17 : Attribution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations défendant des buts communs

A TOULOUSE, le 13/12/2014

Le Secrétaire
M. Didier MICHEL



Le Président
Mme. Isabelle MEIGNANT

